



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-001929
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
plan local d'urbanisme
de Saint-Romain-en-Viennois (84)

n°saisine : **CU-2018-001929**

n° MRAe 2018DKPACA73

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-001929, relative à la révision du plan local d'urbanisme (ex plan d'occupation des sols) de Saint-Romain-en-Viennois (84) déposée par la commune de Saint Romain en Viennois, reçue le 27/06/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 05/07/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Saint-Romain-en-Viennois, de 900 ha, compte 832 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 80 habitants supplémentaires d'ici 10 ans, soit une variation annuelle d'environ +0,8 % ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des zones à urbaniser sur une surface totale d'environ 5 ha, dont 2,3 ha dédiés à de l'habitat, situés au sein d'espaces déjà urbanisés ;

Considérant que la deuxième zone ouverte à l'urbanisation permettra d'étendre la zone d'activité du Flez sur 2,7 ha, enjeu identifié dans le Scot Pays Voconces, visant à renforcer le pôle commercial de Vaison en complément des pôles principaux de Carpentras et d'Orange ;

Considérant que la commune prévoit de densifier le tissu urbain au sein de l'enveloppe bâtie urbaine et identifie la possibilité de créer une dizaine de logements en densification ;

Considérant que l'un des objectifs du PLU, au travers de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est de permettre l'accueil d'une nouvelle population, en recentrant le développement du village pour assurer un « mode d'urbanisation plus vertueux » ;

Considérant que toutes les zones urbaines et à urbaniser sont situées dans des zones raccordées à l'assainissement collectif et que la station d'épuration de Vaison-la-Romaine est en capacité d'accepter les effluents supplémentaires liés à l'apport d'une population complémentaire ;

Considérant que la commune identifie une trame verte et bleue, en particulier le long du Lauzon et dans le massif du Testu ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (espaces boisés classés, espaces verts protégés...) et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé...) ;

Considérant que la commune n'est concernée par aucune ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) mais que tous les espaces naturels sont classés en zone N, naturelles ;

Considérant que le PLU prend en compte le risque inondation en interdisant l'urbanisation dans les secteurs à risque fort ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme de Saint-Romain-en-Viennois n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Saint-Romain-en-Viennois (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

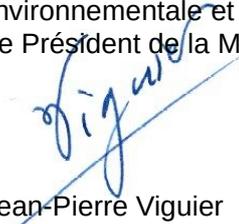
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3